

**Baisse de la cotisation familiale des travailleurs indépendants :**

**le décret pris en application de la loi du 8 août 2014 est paru**

Parmi différentes mesures de mise en œuvre du Pacte de responsabilité, la loi 2014-892 du 8 août 2014 (loi de financement de la sécurité sociale rectificative pour 2014) a posé le principe d'une baisse, dans la limite de 3,1 points, de la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants non agricoles dont les revenus d'activité sont inférieurs à un certain seuil. Le taux de cette cotisation était jusque-là fixé à 5,25 % quel que soit le niveau du revenu d'activité du cotisant.

Un décret 2014-1531 en date du 17 décembre 2014 (JO du 19) a fixé le seuil de revenus en dessous duquel intervient la baisse de la cotisation et les modalités d'application de celle-ci.

- Le taux de la cotisation passe à 2,15 % lorsque le revenu d'activité est inférieur ou égal à 110 % du plafond de la sécurité sociale (41 844 euros en 2015) ;
- Le taux va croissant de 2,15 % à 5,25 % lorsque le revenu d'activité est compris entre 110 % et 140 % du plafond de la sécurité sociale (entre 41 844 euros et 53 256 euros en 2015) ;

Le taux applicable s'obtient en utilisant la formule suivante :

$$3,1 / 0,3 \times 38\,040 \text{ (PSS 2015)} \times (\text{revenu d'activité} - 1,1 \times 38\,040) + 2,15$$

*Exemples*

*Pour un revenu d'activité de 45 000 euros :*

$$3,1 / 0,3 \times 38\,040 \times (45\,000 - 1,1 \times 38\,040) + 2,15 = 3,01 \%$$

*Pour un revenu d'activité de 52 000 euros :*

$$3,1 / 0,3 \times 38\,040 \times (52\,000 - 1,1 \times 38\,040) + 2,15 = 4,91 \%$$

- Le taux de la cotisation reste fixé à 5,25 % lorsque le revenu d'activité est supérieur à 140 % du plafond de la sécurité sociale (53 256 euros en 2015).

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux cotisations sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.